

LOI N° 2016 - 002

PORTANT LOI-CADRE SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER - DE L'OBJET

Article premier: La présente loi fixe le cadre juridique de toutes les interventions de l'Etat et des autres acteurs ayant pour effet la structuration, l'occupation, l'utilisation du territoire national et de ses ressources. Elle détermine les règles et les institutions de l'aménagement du territoire à différentes échelles.

Article 2 : La loi-cadre sur l'aménagement du territoire s'applique à l'ensemble du territoire de la République togolaise.

CHAPITRE II - DES DEFINITIONS

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- action publique : toute intervention de l'Etat ou du pouvoir public aux différents échelons, dans le cadre de la politique nationale de l'aménagement du territoire ;
- aménagement du territoire : action et pratique qui consistent à disposer avec ordre, à travers l'espace d'un pays et dans une vision prospective, les hommes et leurs activités, les équipements et les moyens de communication, en prenant en compte les contraintes naturelles, humaines, économiques, voire stratégiques ;

- analyse spatiale : production et analyse des informations sur les dynamiques de développement des territoires ;
- armature urbaine : répartition des villes sur un territoire donné, l'ensemble des relations qui existent entre ces villes et le pouvoir d'encadrement qu'elles exercent les unes sur les autres compte tenu de leur localisation, de leur taille et de leurs fonctions ;
- attractivité du territoire : capacité d'un territoire à attirer et retenir les activités, les populations et les investissements du fait de sa position géographique, de ses potentialités, de son niveau d'équipement, de ses infrastructures et des valeurs qui le représentent ;
- compétitivité du territoire : capacité d'un territoire à tenir la concurrence et à améliorer durablement le niveau de vie des habitants et du bien-être social, en procurant un haut niveau d'emploi et de cohésion sociale ;
- cohérence spatiale : harmonie devant exister entre les divers éléments constitutifs d'un espace ;
- cohérence territoriale : harmonie entre les actions à entreprendre en faveur d'un territoire et entre celles-ci et les orientations définies aux différentes échelles ;
- communauté de base : tout groupe d'individus ayant des liens de solidarité basés sur le sentiment d'appartenance à un territoire, des intérêts et un destin communs ;
- décentralisation : système d'administration consistant à permettre à une collectivité territoriale dotée d'une personnalité juridique propre et d'une autonomie financière de s'administrer librement sous le contrôle de l'Etat ;
- déconcentration : prolongement de l'administration centrale pour rapprocher davantage l'administration des administrés ;
- développement : processus par lequel une collectivité, une société ou un Etat s'organise et mobilise les moyens nécessaires pour créer, à sa population, de meilleures conditions matérielles et morales de vie ;
- développement équilibré : recherche de l'équité dans le développement des portions d'un territoire en vue du renforcement de leur complémentarité, de leur unité et de leur solidarité ;

- développement durable : mode de développement qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre les capacités des générations futures à satisfaire les leurs ;
- développement local : processus de progrès fondé sur la mobilisation et l'organisation des acteurs politiques, sociaux et économiques dans le but de répondre aux besoins des populations au niveau local ;
- développement spatial : programmation dans un espace donné de l'implantation des infrastructures, des équipements, des activités suivant une progression prédéfinie, en tenant compte des spécificités de l'espace et en poursuivant un objectif de développement et de cohésion spatiale ;
- disparités spatiales : différences de situation sur le territoire national comme l'inégal accès aux équipements et aux services pour tous les habitants, créant une injustice sociale ;
- environnement : ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques et des facteurs sociaux, économiques et culturels dont les interactions influent sur le milieu ambiant, sur les organismes vivants, sur les activités humaines et conditionnent le bien-être de l'homme ;
- équité territoriale : réalisation dans un pays, de bonnes conditions d'accès aux services publics, à l'emploi et aux divers avantages de la vie en société ;
- métropole d'équilibre : grande ville ou centre urbain moteur autour duquel s'organise et se développe une région. Elle est dotée de fonctions supérieures administratives, commerciale, financière, sanitaire, socio-éducative, universitaire, etc. En tant que capitale régionale ou métropole régionale, elle est à la fois distributrice et collectrice de produits ;
- planification économique : rationalisation des projets économiques pour répondre à l'idéal d'une parfaite coordination des actions devant permettre la satisfaction des besoins de tous ;
- planification régionale : planification sur une portion de l'espace, réalisée à un niveau multisectoriel et supra-local par l'administration publique, en étroite coordination avec la politique et la planification nationale du développement ;
- pôle de développement : espace organisé autour d'un moteur économique telle qu'une ville importante entourée de villes secondaires et de zones rurales, reliées entre elles par des réseaux de transports, de services ;

- schéma de l'aménagement du territoire : outil qui préfigure le territoire de demain et a pour fonction de fixer, dès à présent, les grandes lignes pour un avenir viable et maîtrisé. Pour un territoire donné, il fixe, d'une manière générale, les principales options de développement socio-économique et d'aménagement physique et spatial pour le long terme. Il contient les grandes orientations de développement futur et leur implication spatiale pour assurer une utilisation rationnelle du sol et de l'espace ;
- territoire : espace de pouvoir et de gestion circonscrit dans des limites internationalement et nationalement reconnues, dépendant d'une autorité ;
- tissu urbain : mode de répartition des villes sur un territoire donné, de disposition de l'habitat, des activités et d'agencement des quartiers de ces villes.
- sites industrialisés viabilisés : espaces réservés et aménagés en lots dotés d'un minimum d'équipements (rues, réseaux d'eau potable, d'électricité, téléphone, écoles, centres de santé, centres commerciaux etc.).

CHAPITRE III - DU CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : De l'intégration nationale

Paragraphe 1 : De l'atténuation des disparités inter et intra-régionales

Article 4 : La présente loi vise l'atténuation des disparités inter et intra-régionales d'une part, entre le milieu urbain et le milieu rural, d'autre part.

Pour atténuer les disparités visées à l'alinéa précédent, l'Etat crée ou renforce les pôles capables de susciter une dynamique régionale de développement.

Article 5 : L'Etat met en œuvre une politique de valorisation et d'exploitation rationnelle du territoire et de ses ressources avec un accent particulier sur la couverture équilibrée des besoins essentiels de la population.

Il favorise la spécialisation des régions, une meilleure complémentarité entre celles-ci et entre les villes et leurs zones d'influence.

Article 6 : L'Etat entreprend des réformes agro-foncieres à l'occasion des opérations de l'aménagement du territoire et de leur mise en œuvre en vue de

l'exploitation rationnelle des ressources, afin d'assurer un accès équitable à la terre et à une sécurité foncière aux producteurs ruraux.

Paragraphe 2 : De la répartition harmonieuse de la population sur l'espace national

Article 7 : La politique nationale de l'aménagement du territoire crée les conditions de fixation des populations rurales à travers, notamment celles de la mise en place des équipements socio-collectifs de base susceptibles de renforcer l'attractivité du milieu rural et l'amélioration de leurs revenus.

Article 8 : L'Etat favorise une meilleure répartition spatiale des activités dans un but d'intégration nationale et d'utilisation optimale de l'espace et de ses ressources.

Il identifie et suscite la mise en valeur de toutes les potentialités susceptibles de favoriser l'ancrage des populations dans leurs zones.

Article 9 : L'Etat consolide les pôles régionaux de développement en les dotant de fonctions motrices susceptibles d'accroître leur dynamisme spatial.

Il favorise sous son impulsion, le développement socio-économique de ces pôles par des actions relevant de la Politique nationale de l'aménagement du territoire.

Article 10 : L'Etat veille au suivi et à l'organisation des migrants, en vue de leur intégration dans leurs milieux d'accueil.

Paragraphe 3 : De la restructuration de l'armature urbaine

Article 11 : L'Etat procède à la restructuration de l'armature urbaine en vue d'asseoir un développement harmonieux et équilibré du territoire national.

Les villes sont, dans ce contexte, appelées à jouer un rôle fondamental.

Article 12 : L'Etat définit une politique urbaine claire et appropriée. Cette politique précise la hiérarchisation des agglomérations et les fonctions qui leur sont dévolues.

Article 13 : L'Etat définit et veille à la mise en œuvre d'une politique de développement régional et local qui favorise la modernisation du monde rural

Article 14 : L'Etat prend les mesures appropriées en vue d'améliorer le cadre de vie dans les tissus urbains existants, notamment à travers la restructuration, la réhabilitation et la rénovation des anciens quartiers et des quartiers spontanés.

Article 15 : L'Etat veille au développement et à l'entretien du réseau d'infrastructures de transport en vue d'une meilleure desserte du territoire national.

L'accent doit être mis sur :

- le développement du transport routier, ferroviaire, maritime et aérien ;
- la desserte des zones rurales ;
- l'entretien des infrastructures de transport.

Article 16 : L'Etat veille à l'amélioration et à l'extension équitable de la couverture du pays en matière de télécommunications, de télévisions, de radios, de réseaux électriques, d'eau potable et d'assainissement.

Section 2 : De l'intégration sous-régionale et régionale

Article 17 : L'Etat crée les conditions d'une exploitation optimale des ressources communes avec les pays voisins en privilégiant les intérêts nationaux.

Il favorise les initiatives conjointes visant à développer les zones frontalières.

Il veille à la cohérence entre les programmes multinationaux et les options de l'aménagement du territoire.

Il suscite les interventions conjointes multilatérales concourant à l'aménagement ou à la mise en valeur des zones.

Article 18 : L'Etat favorise la libre circulation des personnes, des biens et des services nécessaires à l'intégration par le renforcement de la capacité des infrastructures de transport notamment, portuaires, aéroportuaires, routières et ferroviaires.

Section 3 : Du développement économique et social

Paragraphe 1 : De la lutte contre la pauvreté

Article 19 : L'Etat met tout en œuvre pour assurer à tout citoyen où qu'il se trouve, le droit à l'accès équitable à l'alimentation, à la santé, à l'hygiène, à l'éducation, à l'habitat, à l'énergie, à l'eau potable et à l'assainissement dans un environnement sain.

Article 20 : L'Etat met en place des mécanismes de dynamisation économique et sociale orientés vers les zones défavorisées.

Paragraphe 2 : De la gestion des ressources foncières et de la protection de l'environnement

Article 21 : L'Etat veille à la délimitation systématique des périmètres des agglomérations urbaines et rurales.

Article 22 : L'Etat met en œuvre une politique d'occupation rationnelle de l'espace en prenant des mesures susceptibles d'inciter à une plus grande densification des tissus urbains.

Article 23 : L'Etat veille au respect strict de la législation nationale et des conventions internationales relatives à la protection de l'environnement et à la lutte contre les changements climatiques dans la mise en œuvre de la politique de l'aménagement du territoire.

CHAPITRE IV - DES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 24 : L'Etat est l'acteur principal de l'aménagement du territoire. A ce titre, il définit la politique et les stratégies en matière de l'aménagement du territoire, veille à leur mise en œuvre et en assure le contrôle.

Article 25 : La politique nationale de l'aménagement du territoire, dans son élaboration comme dans sa mise en œuvre, prend appui sur les principes directeurs suivants :

- **Principe d'unité et de solidarité nationales**

Les richesses du pays sont destinées à tous les habitants qui en tirent la satisfaction de leurs besoins fondamentaux pour des conditions de vie acceptables. Tout citoyen, dans n'importe quel endroit du territoire national, se sent appartenir au pays et est considéré comme tel par l'ensemble de la communauté nationale. Le territoire national est un tout et les interventions des acteurs veillent à son intégrité et à son développement équilibré. La communauté nationale vient en aide aux régions et aux populations en difficulté, lutte contre les exclusions et la discrimination, apporte une attention particulière aux groupes défavorisés.

- **Principe d'anticipation**

La politique nationale de l'aménagement du territoire s'inscrit dans une vision globale et prospective qui vise à appréhender, par des études et analyses, les mutations socio-économiques, agro-écologiques et toutes autres évolutions de l'espace national et sous-régional dans un horizon de 20 à 30 ans, afin d'accompagner les dynamiques souhaitables et d'infléchir les évolutions non désirées.

- **Principe de cohésion économique et sociale**

La politique nationale de l'aménagement du territoire encourage la collaboration, la coopération, le partenariat, la complémentarité et le partage d'expériences entre les communautés des différents territoires. L'Etat met en œuvre des mesures de solidarité par la redistribution des moyens publics et la mise en place de structures qui favorisent l'exercice de cette solidarité.

- **Principe de complémentarité**

L'aménagement du territoire favorise une meilleure mise en valeur des potentialités et atouts naturels de chaque région sur la base des avantages comparatifs.

- **Principe de durabilité du développement**

La politique nationale de l'aménagement du territoire vise à concilier les objectifs du développement des court, moyen et long termes en vue d'assurer une certaine équité entre les générations présentes et futures et de sauvegarder l'avenir. Elle vise ainsi une meilleure organisation et

occupation de l'espace, une meilleure utilisation des ressources, de meilleures répartitions et localisation spatiales des équipements, des activités socio-économiques et la préservation de l'environnement.

- Principe de participation de tous les acteurs

L'aménagement du territoire est un processus participatif qui implique, aux diverses étapes de sa conception, de son élaboration et de sa mise en œuvre, l'ensemble des acteurs que sont l'Etat, les organismes intergouvernementaux, les collectivités territoriales, la société civile, le secteur privé et les organisations professionnelles.

Un partenariat fort avec les populations, développe un transfert des responsabilités du sommet à la base.

- Principe de subsidiarité

En matière de l'aménagement du territoire, les collectivités territoriales ont vocation à exercer les compétences qui peuvent, le mieux, être mises en œuvre à leur échelon. En d'autres termes, l'Etat, hors des domaines relevant de sa compétence exclusive, ne traitera que de ce qui ne peut être traité, de façon efficace au niveau régional et local.

- Principe d'intégration régionale

La politique nationale de l'aménagement du territoire prend en compte les perspectives d'intégration dans les ensembles sous-régionaux, régionaux et mondiaux.

TITRE II - DE LA POLITIQUE NATIONALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

CHAPITRE I - DES STRATEGIES DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 26 : La politique nationale de l'aménagement du territoire repose sur les choix stratégiques suivants :

- la promotion de pôles de développement ;
- l'organisation du développement local fondée sur la solidarité, la complémentarité des collectivités territoriales et favorisant la valorisation des potentialités des territoires ;
- l'intégration des actions de l'aménagement du territoire, de la décentralisation, de la planification régionale et de la promotion du développement participatif à la base ;
- l'établissement de métropoles d'équilibre ;
- le renforcement de la coopération intercommunale ;
- l'organisation d'agglomérations urbaines par le développement économique ;
- une meilleure assistance aux territoires singuliers, notamment les zones menacées par l'érosion côtière et les espaces de forte dégradation.

Article 27 : Les stratégies de l'aménagement du territoire sont mises en œuvre à travers les instruments techniques de planification spatiale au titre de la présente loi.

CHAPITRE II - DE L'ORGANISATION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Section 1: Des territoires

Article 28 : L'aménagement du territoire concerne :

- le territoire national ;
- les territoires décentralisés ;
- les territoires spéciaux.

Article 29 : Le territoire national est l'ensemble des espaces couverts par la superficie de l'Etat togolais.

Article 30 : Les territoires décentralisés sont ceux définis par la loi sur la décentralisation et les libertés locales.

Article 31 : Les territoires spéciaux regroupent :

- les territoires singuliers ;
- les territoires de services collectifs ;
- les territoires de développement partagé.

Article 32 : Les territoires singuliers sont des espaces dont le contexte géographique, écologique et démographique sont porteurs d'enjeux nationaux et/ou internationaux.

Article 33 : Les territoires de services collectifs sont des espaces constitués dans le but d'assurer la gestion et de promouvoir le développement de services collectifs, notamment l'eau, l'énergie, la santé, l'assainissement, l'éducation, la formation, les télécommunications et le transport.

Article 34 : Les territoires de développement partagé sont des espaces porteurs d'un développement local et regroupant, sur une base consensuelle, plusieurs communes contigües, marquées par une spécificité géographique, historique, culturelle, touristique et économique.

Article 35 : D'autres types de territoires peuvent être créés pour répondre aux besoins de développement.

Section 2 : De la territorialisation du développement

Article 36 : La territorialisation du développement est la définition de l'espace à mobiliser pour l'action publique dans un domaine ou un secteur d'activités donné, en respectant les exigences de l'échelle et de la cohérence territoriales, dans le but du développement économique et social.

Article 37 : La territorialisation du développement se réalise suivant les critères ci-après :

- l'échelle ;
- le risque ;
- les potentialités.

Article 38 : On appelle échelle, les différentes catégories de découpage du territoire.

Article 39 : Le risque est la coexistence d'un aléa et d'un enjeu en tenant compte des conséquences d'une action entreprise en matière de l'aménagement du territoire.

Article 40 : Les potentialités sont les richesses virtuelles à mettre en valeur dans le cadre de l'aménagement du territoire.

TITRE III - DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE NATIONALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

CHAPITRE I - DES INSTITUTIONS DE GESTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Section 1 : Des organes de réflexion, d'orientation, d'approbation et de coordination

Paragraphe 1 : Au niveau central

Article 41 : Il est créé un conseil supérieur du développement et de l'aménagement du territoire (CSDAT).

Le CSDAT est l'organe d'orientation en matière de l'aménagement du territoire.

Il est placé sous l'autorité du Premier ministre. Il est composé des membres du gouvernement, des représentants du parlement, des représentants du Conseil économique et social, des gouverneurs des régions, des représentants de la société civile et des représentants du secteur privé.

Article 42 : Il est créé un secrétariat technique auprès du CSDAT.

Le secrétariat technique auprès du CSDAT est chargé de l'étude des dossiers transmis par le comité technique d'élaboration et de mise en œuvre de la politique nationale de l'aménagement du territoire (CTEMP NAT). Il prépare les réunions du CSDAT et en assure le secrétariat.

Article 43 : Un décret en conseil des ministres détermine l'organisation et le fonctionnement du CSDAT et de son secrétariat technique.

Article 44 : Il est créé un comité technique d'élaboration et de mise en œuvre de la politique nationale de l'aménagement du territoire (CTEMP NAT).

Le CTEMP NAT est composé des représentants des ministères et institutions concernés par le développement et l'aménagement du territoire.

En tant qu'organe technique de conception, il est chargé de :

- assurer la concertation entre les ministères et institutions concernés par les questions de l'aménagement du territoire ;
- contribuer à définir les grandes orientations de la politique nationale de l'aménagement du territoire à soumettre au Conseil Supérieur du développement et de l'aménagement du territoire (CSDAT).
- contribuer à la conception et/ou à l'élaboration des outils et des documents techniques de l'aménagement du territoire notamment : les ADR, le SNAT, les SRAT, les SLAT, les monographies et les analyses régionales, les plans régionaux, locaux et communaux de développement ;
- mettre en cohérence les objectifs spécifiques des ministères avec les grandes orientations adoptées par le conseil supérieur du développement et de l'aménagement du territoire (CSDAT).

Article 45 : Un arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire détermine l'organisation et le fonctionnement du CTEMP NAT.

Paragraphe 2 : Au niveau régional

Article 46 : Il est créé une commission régionale du développement et de l'aménagement du territoire (CORDAT).

La CORDAT est l'organe d'orientation au niveau régional et local.

Elle assure la coordination des actions de développement et de l'aménagement du territoire au niveau régional.

Article 47 : Un décret en conseil des ministres détermine l'organisation et le fonctionnement de la CORDAT.

Article 48 : Il est créé un comité régional du développement et de l'aménagement du territoire (CRDAT).

Le CRDAT est l'organe technique de conception au niveau régional et local.

Il a pour mission de :

- préparer et soumettre le schéma régional de l'aménagement du territoire (SRAT) et les programmes régionaux de développement à l'examen et à l'adoption de la commission régionale du développement et de l'aménagement du territoire ;
- proposer pour adoption par la commission régionale du développement et de l'aménagement du territoire, les programmes régionaux d'investissements publics (PRIP) ;
- veiller à la cohérence entre les SRAT et les SLAT.

Article 49 : Un arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire détermine l'organisation et le fonctionnement du CRDAT.

Section 2 : Des organes d'élaboration et de mise en œuvre

Article 50 : Le ministère chargé de l'aménagement du territoire est la structure chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale de l'aménagement du territoire.

Article 51 : Le ministère chargé de l'aménagement du territoire, par ses directions centrales assure :

- la mise en œuvre des grandes orientations de la politique nationale de l'aménagement du territoire définies par le gouvernement ;
- l'élaboration suivant un processus participatif de la politique nationale de l'aménagement du territoire ;
- la coordination de l'élaboration du SNAT, des SRAT et des SLAT avec la participation des autres acteurs, notamment, les ministères et services concernés;
- l'appui aux travaux d'identification, d'organisation des espaces économiques et des zones d'intervention ainsi que d'armature urbaine, de hiérarchisation des établissements humains et de détermination de la grille des équipements urbains ;
- la prise en compte des orientations de la politique nationale de l'aménagement du territoire dans les politiques et stratégies sectorielles ;
- la participation aux études et analyses de l'impact des projets sur le territoire ;

- la participation aux travaux de découpage, d'organisation et de gestion du territoire, notamment les limites entre villages, cantons, préfectures et régions, d'une part, et les limites entre le territoire national et les pays limitrophes, d'autre part ;
- l'apport des avis sur la localisation des équipements, des infrastructures et des grands projets régionaux dans le strict respect de l'environnement et sur la base des critères de localisation en rapport avec les services techniques concernés ;
- l'élaboration des instruments de suivi et d'évaluation de la Politique nationale de l'aménagement du territoire ;
- la mise en place et la gestion d'une base de données informatisées pour les analyses et travaux de planification régionale et de l'aménagement du territoire ;
- la réalisation des études prospectives relatives à la révision des orientations du SNAT, des SRAT et des SLAT et à leur mise à jour ;
- la participation à l'élaboration des plans et projets visant l'intégration régionale et sous-régionale ;
- la coordination des actions de l'aménagement du territoire au niveau national.

Article 52 : Dans chaque région, les services extérieurs du ministère, en collaboration avec les ministères techniques ont pour mission de :

- coordonner l'élaboration du schéma régional de l'aménagement du territoire (SRAT) et des schémas locaux de l'aménagement du territoire (SLAT) ;
- mettre en place et gérer une base de données régionales et mettre à jour les fichiers des projets et programmes ;
- élaborer les documents cartographiques régionaux et les cartes thématiques ;
- coordonner l'élaboration des plans et programmes régionaux d'aménagement ainsi que des programmes régionaux d'investissements publics (PRIP) ;
- appuyer les ministères techniques concernés et les communautés à la base, pour l'identification et la formulation des projets et programmes de développement en collaboration avec les organisations de la société civile ;
- définir des indicateurs de disparités régionales et interrégionales;

- participer à l'analyse des aspects environnementaux des projets et programmes de développement au niveau régional ;
- évaluer les impacts des actions de développement au niveau régional;
- réaliser des études prospectives nécessaires à la révision des orientations du SRAT, des SLAT et à leur mise à jour ;
- coordonner les actions de l'aménagement du territoire au niveau régional.

Article 53 : Au niveau préfectoral, les services du ministère, en collaboration avec les ministères techniques ont pour mission de :

- coordonner l'élaboration du schéma local de l'aménagement du territoire (SLAT) ;
- appuyer la préparation par les collectivités territoriales et les communautés à la base, des projets de développement au niveau local ;
- participer à l'élaboration des programmes locaux d'investissements publics (PLIP) en relation avec les services techniques de la préfecture concernée ;
- mettre en place et gérer une base de données au niveau de la préfecture, des cantons et des villages ;
- élaborer et coordonner la mise en œuvre des instruments de suivi et d'évaluation de la politique nationale de l'aménagement du territoire au niveau local.

CHAPITRE II - DES OUTILS DE GESTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Section 1 : De la portée des outils de gestion

Article 54 : Les outils de gestion de l'aménagement du territoire sont, notamment : le schéma national de l'aménagement du territoire (SNAT), les schémas régionaux de l'aménagement du territoire (SRAT), l'atlas du développement régional (ADR), les schémas locaux de l'aménagement du territoire (SLAT) et les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU).

Ils sont présentés sous une forme numérique compatible avec les outils et instruments numériques existants dans tous les secteurs ayant un impact sur l'aménagement du territoire. De même, après la mise en place des outils de l'aménagement du territoire, tous les instruments et outils sectoriels qui suivront devront être compatibles avec ces outils de l'aménagement du territoire.

Ces outils sont élaborés en collaboration avec les ministères techniques.

Article 55 : Le SNAT fait l'objet d'évaluation et de révision tous les vingt (20) ans.

Les SRAT, l'ADR et les SLAT font l'objet d'évaluation et de révision tous les dix (10) ans.

La révision du SNAT, des SRAT et des SLAT s'effectue suivant la même procédure que celle de leur élaboration et adoption.

Article 56 : Ces outils ainsi que les prescriptions sectorielles et spatiales qu'ils contiennent sont opposables à tout opérateur public et privé dès leur approbation par décret.

Section 2 : Du schéma national de l'aménagement du territoire (SNAT)

Article 57 : Le schéma national de l'aménagement du territoire (SNAT) est un outil d'orientation des localisations et de contrôle de l'occupation de l'espace à travers les actions de l'administration publique, des collectivités locales, des organisations de la société civile et des acteurs privés.

Il est un des moyens qui répondent aux objectifs généraux de la politique de développement national, à savoir :

- la croissance économique, le relèvement du niveau de vie et, en particulier, la satisfaction de la demande d'emplois ;
- la répartition équitable des fruits de la croissance ;
- l'équilibre général, notamment en ce qui concerne les équipements socio-collectifs de base et les moyens financiers.

Article 58 : Le schéma national de l'aménagement du territoire est un schéma général de visualisation des perspectives de développement du pays à long terme.

Il est à la fois synthétique, prospectif et multisectoriel. Il est un instrument privilégié d'aide à la prise de décision et d'une grande utilité pour les décideurs politiques en vue de résoudre les problèmes liés aux effets déstabilisateurs de la croissance démographique et aux mécanismes cumulatifs de la concentration urbaine excessive.

Article 59 : Le SNAT constitue un cadre de référence dans lequel doivent s'intégrer toutes les politiques et actions de développement s'exécutant sur le territoire national.

Article 60 : Le but du SNAT est d'optimiser l'utilisation de l'espace en orientant les équipements et les activités de production en tenant compte du développement local et participatif.

Section 3 : Des schémas régionaux de l'aménagement du territoire (SRAT)

Article 61 : Les schémas régionaux de l'aménagement du territoire servent de cadre spatial cohérent de référence au niveau régional. Ils donnent des précisions et concrétisent les options à intégrer dans le schéma national de l'aménagement du territoire.

Article 62 : Les schémas régionaux de l'aménagement du territoire constituent un cadre de référence, de coordination de l'effort d'investissement pour tous les intervenants en matière de l'aménagement du territoire à l'échelon régional.

Section 4 : De l'atlas du développement régional

Article 63 : L'atlas du développement régional constitue la synthèse des informations par région. Chaque thème est illustré par des planches cartographiques qui donnent une vision de la situation et des problèmes dans leur diversité au niveau de chaque région.

Article 64 : La mise en œuvre de cet outil obéit au principe de l'approche participative.

Section 5 : Des schémas locaux de l'aménagement du territoire (SLAT)

Article 65 : Les schémas locaux de l'aménagement du territoire (SLAT) constituent un cadre de référence du développement au niveau local. Ils contribuent à la promotion du développement participatif ainsi que la poursuite du renforcement de la collaboration entre le gouvernement, les collectivités territoriales, les organisations de la société civile et les acteurs privés.

Section 6 : Des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU)

Article 66 : Le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme définit les conditions et les formes du développement d'une ville ou d'une agglomération à long terme. C'est un outil de planification stratégique spatiale.

Le SDAU détermine la destination des sols, localise les zones à urbaniser et celles non urbanisant ou à protéger en raison de leurs caractéristiques.

Il définit les zones d'implantation des grands équipements et infrastructures et permet une meilleure maîtrise de l'extension de la ville.

Article 67 : L'initiative d'élaboration du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme est du ressort des collectivités territoriales. Dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, le ministère chargé de l'urbanisme assure la coordination technique et le ministère chargé de l'aménagement du territoire assure la coordination stratégique.

Article 68 : Les collectivités locales peuvent mettre en œuvre d'autres outils plus adaptés aux spécificités locales.

CHAPITRE III - DES MECANISMES ET INSTRUMENTS FINANCIERS DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 69 : Il est institué entre l'Etat, les collectivités territoriales, la société civile, les médias, les organisations syndicales, le secteur privé, les institutions sous-régionales et les partenaires au développement, un partenariat sous forme contractuelle.

Article 70 : La typologie des contrats et les modalités de leur adoption sont définies par décret en conseil des ministres.

Article 71 : Des mécanismes financiers d'intervention sont créés pour assurer la mise en œuvre de la contractualisation entre l'Etat et les différents territoires concernés.

Ils doivent être conformes aux règles budgétaires et financières applicables en République togolaise.

Article 72 : Un fonds national de l'aménagement du territoire (FNAT) est mis en place pour financer les activités relatives à l'aménagement du territoire.

Ce fonds est doté de la personnalité morale et d'une autonomie de gestion financière.

Il est placé sous la tutelle technique du ministère chargé de l'aménagement du territoire et sous la tutelle financière du ministère chargé des finances.

Le fonds est constitué des crédits consacrés aux interventions de l'aménagement du territoire.

Article 73 : Un décret en conseil des ministres détermine l'organisation et le fonctionnement de ce fonds.

Article 74 : La mobilisation des ressources financières internes au niveau des budgets des collectivités nécessite la réalisation effective de certaines actions telles que :

- l'identification des potentialités de chaque région et les conditions de leur mise en valeur ;
- le développement des activités économiques spécifiques à chaque région ;
- la création des pôles de développement régional ;
- le développement des PME locales ;
- la dynamisation des entreprises locales aux fins de leur participation aux marchés publics ;
- l'incitation à l'épargne locale et au réinvestissement ;
- la simplification du système d'évaluation de l'assiette de l'impôt foncier et de la taxe professionnelle ;
- la création de nouveaux impôts locaux ;

- le transfert de certains impôts d'Etat aux collectivités territoriales conformément à la loi en vigueur sur la décentralisation ;
- l'accès des collectivités territoriales au marché financier avec l'aval de l'Etat.

La réalisation des actions liées à la fiscalité ne peut se faire que dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière.

Article 75 : La mobilisation des ressources financières externes passe par le renforcement de la coopération bilatérale et multilatérale, et la promotion de la coopération décentralisée dans le cadre des aides financières, des projets de développement, des donations et subventions extérieures des principaux partenaires au développement.

CHAPITRE IV - DES MESURES INCITATIVES

Article 76 : Afin d'inciter les opérateurs économiques à investir dans les milieux dits défavorisés, pour un développement équilibré du territoire, des mesures seront prises par l'Etat allant, entre autres, dans le sens de :

- l'exonération temporaire, en conformité avec les dispositions du code des investissements, de certains droits et taxes au profit des investissements effectués dans ces milieux ;
- l'octroi d'une prime de l'aménagement du territoire ;
- la construction des sites industrialisés viabilisés dans les régions et préfectures.

TITRE IV - DU SUIVI ET DU CONTROLE

Article 77 : Il est créé un observatoire national de la politique de l'aménagement du territoire (ONPAT). Il est chargé d'observer les variations des principaux facteurs pouvant avoir des impacts négatifs sur le territoire et d'émettre des alertes à l'endroit du gouvernement sur les risques probables. Ses bases de données sont étoffées avec des procédures d'exécution standardisées et automatisées qui permettent de surveiller dans le temps et dans l'espace, au moyen de modèles descriptifs et de traitement statistique, les indicateurs retenus.

Article 78 : Un décret en conseil des ministres détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'ONPAT.

Article 79 : Le contrôle de la mise en œuvre des instruments de l'aménagement du territoire est assuré conformément aux dispositions législatives relatives à la décentralisation et à la présente loi.

TITRE V - DU REGLEMENT DES DIFFERENDS ET SANCTIONS

Article 80 : Les litiges nés entre différents territoires à l'occasion de la mise en œuvre des dispositions de la présente loi font l'objet d'un recours gracieux administratif préalable obligatoire auprès du conseil supérieur du développement et de l'aménagement du territoire (CSDAT) qui doit arbitrer dans un délai de quatre (4) mois, à compter de la date de sa saisine.

Article 81 : Les projets d'aménagement réalisés en violation des dispositions de la présente loi et notamment des documents normatifs prévus par la présente loi, sont arrêtés par l'autorité compétente. Ils sont nuls et de nul effet.

Article 82 : Est punie d'un emprisonnement de quinze (15) à quatre vingt dix (90) jours et d'une amende d'un million (1.000.000) à six millions (6.000.000) de francs CFA toute personne qui entrave, de quelque manière que ce soit, le contrôle prévu dans le cadre de la présente loi.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 83 : Les stratégies et les politiques sectorielles qui ont été adoptées préalablement à la promulgation de la présente loi doivent être mises en conformité avec les nouvelles dispositions sus arrêtées dans un délai maximum d'un (01) an à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 84: La mise en conformité des instruments de planification spatiale avec les dispositions de la présente loi doit intervenir dans un délai de trois (03) ans après sa promulgation.

Article 85 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Article 86 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 04 JAN 2016



Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Selom Komi KLASSOU

Pour ampliation
le Secrétaire général
Présidence de la République



Patrick TEVI-BENISSAN